

2. Le paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. En ce qui concerne le Canada, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des États-Unis est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), lorsque le Canada perçoit un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien qui, n'eût été les dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII (Gains), ne serait pas imposable au Canada, l'impôt sur le revenu payé ou dû aux États-Unis sur ces gains est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes gains.

3. Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) comme suit :

9. Les dispositions du présent article concernant la source des bénéfices, revenus ou gains ne s'appliquent pas, aux fins du calcul du crédit déductible de l'impôt des États-Unis, aux impôts étrangers autres que les impôts sur le revenu payés ou dus au Canada.

ARTICLE XII

Le paragraphe 6 de l'article XXV (Non-discrimination) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

6. Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. Le présent paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un État contractant à :